

COMMUNE DE CHOLET

---

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

---

Le 3 juillet 2020 à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de Cholet, située Esplanade de la Grange, avenue Anatole Manceau, sous la présidence de Madame Elisabeth HAQUET, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire sortant le 29 juin 2020.

Sont présents :

Madame Charline ABELLARD, Monsieur Sylvain APAIRE, Monsieur Olivier BAGUENARD, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Florent BARRÉ, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Catherine BODET, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Monsieur Patrice BRAULT, Monsieur Jean-Paul BRIGEON, Madame Amélie BROQUAIRE, Madame Florence DABIN, Monsieur François DEBREUIL, Madame Sylvie DORBEAU, Monsieur Aurélien DURAND, Monsieur Ammar HADJI, Madame Élisabeth HAQUET, Madame Patricia HERVOUET, Madame Maya JARADÉ, Madame Florence JAUNEAULT, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur Laurent JUTARD, Madame Isabelle LEROY, Madame Valérie MAUDET, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Monsieur Patrick PELLOQUET, Madame Évelyne PINEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Monsieur Antoine RAMEH, Madame Patricia RIGAUDEAU, Madame Sylvie ROCHAIS, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Bruno VIEVILLE.

Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Denis BOUYER, Monsieur Stéphane BROSSET, Monsieur Jérémie CACHEUX, Madame Sylvie CHARRIER, Madame Cécile GUIGANTI, Madame Anne HARDY, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Monsieur Cyrille JAUNEAULT, Madame Sylvie TOLASSY.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Rémi BARBÉ comme secrétaire de séance.

## CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil Municipal a désigné un assesseur, Monsieur Jean-Paul BREGEON, composant avec le Président de séance et le secrétaire de séance, le bureau pour l'ensemble des scrutins de la présente séance.

### 0.1 – ELECTION DU MAIRE

Deux candidatures sont déposées, à savoir celles de Monsieur Gilles BOURDOULEIX et de Madame Anne HARDY.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	0
d. Nombre de suffrages blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	45
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gilles BOURDOULEIX	35	TRENTE CINQ
Anne HARDY	10	DIX

#### **Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Gilles BOURDOULEIX a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance.

### 0.2 – ELECTION DU MAIRE-DELEGUE

Deux candidatures ont été déposées à savoir celles de Madame Florence JAUNEAULT et de Madame Sylvie CHARRIER.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	0

d. Nombre de suffrages blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	45
f. Majorité absolue .....	23

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Florence JAUNEAULT	35	TRENTE CINQ
Sylvie CHARRIER	10	DIX

### 0.3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (35 Pour, 10 Abstentions),

DECIDE

Article unique – de fixer, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés, à treize le nombre d'adjoints au Maire.

### 0.4 – ELECTION DES ADJOINTS

Une seule liste a été déposée menée par Monsieur Jean-Paul BREGEON.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	44
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	6
d. Nombre de suffrages blancs .....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	35
f. Majorité absolue .....	18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Paul BREGEON	35	TRENTE CINQ

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints :

- 1 - Jean-Paul BRÉGEON
- 2 - Isabelle LEROY
- 3 - Frédéric PAVAGEAU
- 4 - Florence DABIN
- 5 - Patrice BRAULT
- 6 - Laurence TEXEREAU
- 7 - Olivier BAGUENARD
- 8 - Annick JEANNETEAU
- 9 - Florent BARRÉ
- 10 - Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- 11 - François DEBREUIL
- 12 - Patricia HERVOUET
- 13 - Élisabeth HAQUET

### **0.5 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - LECTURE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - de prendre acte de la lecture faite par le Maire, de la charte de l'élu local et de la remise de ladite charte ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du chapitre III " Conditions d'exercice des mandats municipaux " du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, auprès de chaque conseiller municipal.

### **0.6 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (35 Pour, 10 Contre),

## DECIDE

Article 1 - de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les questions suivantes énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sous les conditions prévues à l'article L. 2122-23 dudit code et selon les modalités précisées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque la valeur unitaire de ces tarifs est inférieure ou égale à 9 000 € et cela pour tous les services municipaux, quel que soit leur mode de gestion ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites budgétaires annuelles et sans que l'engagement ne puisse excéder 30 ans ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, à l'exclusion des aliénations par voie de vente aux enchères ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre

défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la Ville et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 15 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander l'attribution de subvention à tout organisme financeur, quelle que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux existants ou dont le programme de construction des bâtiments projetés a été approuvé par le Conseil Municipal et lorsque les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 - d'autoriser le Maire, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, 1<sup>er</sup> adjoint, et, en cas d'absence de celui-ci, à Madame Isabelle LEROY, 2<sup>ème</sup> adjoint, et, en cas d'absence du Maire, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> adjoints, aux adjoints et conseillers ayant reçu délégation, dès lors que l'objet de la décision se rapporte aux délégations qui leur sont accordées.

Article 3 - d'autoriser le Maire à déléguer à Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 3<sup>ème</sup> adjoint, et, en cas d'absence de celui-ci, à Monsieur Jean-Paul BREGEON, 1<sup>er</sup> adjoint, la signature des pièces et documents se rapportant aux marchés, accords-cadres et avenants pris dans le cadre de cette délégation visée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - d'autoriser le Maire à déléguer au Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Général des Services Techniques, la signature des pièces et documents se rapportant aux décisions prises dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

### 0.7 - INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, (35 Pour, 10 Contre),

#### DECIDE

Article 1 - de fixer, à la majorité, l'enveloppe indemnitaire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- Maire : 110 % (1 bénéficiaire), montant indicatif mensuel : 4 278,34 €,
- Maire-Délégué : 43 % (1 bénéficiaire), montant indicatif mensuel : 1 672,44 €,
- Adjoint au Maire : 44 % (13 bénéficiaires possibles), montant indicatif mensuel : 1 711,34 €.

soit une enveloppe de 28 198,15 € (valeur juillet 2020 : IB 1027).

Article 2 - de répartir, à la majorité, l'enveloppe indemnitaire correspondant à la strate de population de Cholet, et susceptible d'être répartie aux élus dotés d'une délégation sur la base suivante :

- Maire : 5,02 %
- Maire-Délégué : 43 %
- Premier adjoint : 15,06 %
- Adjoints : 15,06 %
- Conseillers délégués : 24,06 % sur la base de 20 conseillers délégués.

Article 3 - d'appliquer, à la majorité, la majoration correspondant à l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Article 4 - de fixer, à la majorité, en conséquence l'ensemble des indemnités à verser aux élus municipaux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- Maire : 93,6 %
- Maire délégué : 43 %
- Premier Adjoint : 72,17 %
- Adjoint : 50,80 %
- Conseiller Municipal ayant reçu délégation : 24,06 %

Article 5 - de fixer, à la majorité, la date d'application de cette décision au 6 juillet 2020 et de joindre à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus.

Article 6 - de verser, à la majorité, une indemnisation pour frais de représentation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, d'un montant de 300 € par mois.

*(cf. annexe 0.7)*

0.8 - EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (35 Pour, 10 Contre),

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur de la formation des élus du Conseil Municipal.

0.9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TABLETTES NUMÉRIQUES - APPROBATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - à la majorité (35 Pour, 10 Contre), d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint.

Article 2 - à l'unanimité (45 Pour), de mettre à disposition des élus du Conseil Municipal des tablettes numériques et d'approuver les conventions afférentes, sur la base du modèle de convention ci-annexé.

*(cf. annexe 0-9)*

0.10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE

Deux listes ont été déposées :

Liste Cholet Passion :

- 1- Madame Florence JAUNEAULT
- 2- Madame Isabelle LEROY
- 3- Madame Elisabeth HAQUET
- 4- Madame Charline ABELARD
- 5- Monsieur Antoine RAMEH
- 6- Madame Valérie MAUDET
- 7- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- 8- Monsieur Patrice BRAULT.

Liste Cholet Autrement :

- 1- Madame Cécile GUIGANTI
- 2- Monsieur Stéphane BROSSET

3- Madame Sylvie CHARRIER

4- Madame Sylvie TOLASSY

Nombre de votes : 45

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 45

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Quotient : 5,625

Résultats :

- pour la liste Cholet Passion : 35 voix – 6 sièges obtenus à la proportionnelle, soit 6 sièges au total.

- pour la liste Cholet Autrement : 10 voix – 1 siège obtenu à la proportionnelle et 1 siège obtenu au plus fort reste, soit 2 sièges au total.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de désigner à la représentation proportionnelle au plus fort reste (liste Cholet Passion : 35 voix, Liste Cholet Autrement : 10 voix) pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Florence JAUNEAULT,
- Madame Isabelle LEROY,
- Madame Élisabeth HAQUET,
- Madame Charline ABELLARD
- Monsieur Antoine RAMEH,
- Madame Valérie MAUDET,
- Madame Cécile GUIGANTI,
- Monsieur Stéphane BROSSET.

0.11 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION - CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'organiser l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Permanente de Délégation de Service Public et de Concession, les listes devant être déposées auprès de Monsieur le Maire au cours de la présente séance.

0.12 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DES MEMBRES

Deux listes ont été déposées :

Liste Cholet Passion :

Titulaires :

- 1- Monsieur Jean-Paul BRIGEON
- 2- Monsieur Olivier BAGUENARD
- 3- Madame Annick JEANNETEAU

- 4- Monsieur François DEBREUIL
- 5- Monsieur Patrice BRAULT

Suppléants :

- 1- Madame Isabelle LEROY
- 2- Monsieur Laurent JUTARD
- 3- Madame Valérie MAUDET
- 4- Madame Florence DABIN
- 5- Monsieur Florent BARRE

Liste Cholet Autrement :

Titulaires :

- 1- Madame Carole BOSSARD-GAUTIER
- 2- Monsieur Cyrille JAUNEAULT

Suppléants :

- 1- Madame Anne HARDY
- 2- Madame Sylvie TOLASSY.

Nombre de votes : 45

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 45

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient : 9

Résultats :

- pour la liste Cholet Passion : 35 voix – 3 sièges obtenus à la proportionnelle et 1 siège au plus fort reste, soit 4 sièges au total.

- pour la liste Cholet Autrement : 10 voix – 1 siège obtenu à la proportionnelle soit 1 siège au total.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (liste Cholet Passion : 35 voix, liste Cholet Autrement : 10 voix), les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON,
- Monsieur Olivier BAGUENARD,
- Madame Annick JEANNETEAU,
- Monsieur François DEBREUIL,
- Madame Carole BOSSARD-GAUTIER.

Suppléants :

- Madame Isabelle LEROY,
- Monsieur Laurent JUTARD,
- Madame Valérie MAUDET,
- Madame Florence DABIN,
- Madame Anne HARDY.

0.13 - COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION  
- ÉLECTION DES MEMBRES

Deux listes ont été déposées :

Liste Cholet Passion :

Titulaires :

- 1- Monsieur Jean-Paul BREGEON
- 2- Monsieur Olivier BAGUENARD
- 3- Madame Annick JEANNETEAU
- 4- Monsieur François DEBREUIL
- 5- Monsieur Patrice BRAULT

Suppléants :

- 1- Madame Isabelle LEROY
- 2- Monsieur Laurent JUTARD
- 3- Madame Valérie MAUDET
- 4- Madame Florence DABIN
- 5- Monsieur Florent BARRE

Liste Cholet Autrement :

Titulaires :

- 1- Madame Anne HARDY
- 2- Monsieur Cyrille JAUNEAULT

Suppléants :

- 1- Madame Cécile GUIGANTI
- 2- Madame Carole BOSSARD-GAUTIER

Nombre de votes : 45

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 45

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient : 9

Résultats :

- pour la liste Cholet Passion : 35 voix – 3 sièges obtenus à la proportionnelle et 1 siège au plus fort reste, soit 4 sièges au total.
- pour la liste Cholet Autrement : 10 voix – 1 siège obtenu à la proportionnelle soit 1 siège au total.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (liste Cholet Passion : 35 voix, liste Cholet Autrement : 10 voix), les membres titulaires et suppléants de la Commission permanente de délégation de service public et de concession, comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON,

- Monsieur Olivier BAGUENARD,
- Madame Annick JEANNETEAU,
- Monsieur François DEBREUIL,
- Madame Anne HARDY.

Suppléants :

- Madame Isabelle LEROY,
- Monsieur Laurent JUTARD,
- Madame Valérie MAUDET,
- Madame Florence DABIN,
- Madame Cécile GUIGANTI.

0.14 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION DE GROUPEMENT - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Les élus de la majorité ont proposé Monsieur Frédéric PAVAGEAU en qualité de représentant titulaire, Monsieur Jean-Paul BREGEON et Madame Annick JEANNETEAU en qualité de représentants suppléants.

Les élus de Cholet Autrement ont proposé Madame Carole BOSSARD-GAUTIER.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 - de désigner (35 Pour les candidats Frédéric PAVAGEAU, Jean-Paul BREGEON et Annick JEANNETEAU, 10 Pour la candidate Carole BOSSARD-GAUTIER) :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU, représentant titulaire, en qualité de représentant du Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, représentant suppléant,
- Madame Annick JEANNETEAU, représentant suppléant,

au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement de commandes, dans le cadre des groupements de commandes, que la Ville en soit coordonnateur ou membre.

Article 2 - de désigner (35 Pour les candidats Frédéric PAVAGEAU, Jean-Paul BREGEON et François DEBREUIL, 10 Pour la candidate Carole BOSSARD-GAUTIER) :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU, représentant titulaire, en qualité de représentant du Président de la Commission Permanente de Délégation de Service Public et de Concession,
- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, représentant suppléant,
- Monsieur François DEBREUIL, représentant suppléant,

au sein des Commissions Permanentes de Délégation de Service Public et de Concession de groupement, dans le cadre des groupements d'autorités délégantes, que la Ville de Cholet en soit coordonnateur ou membre.

0.15 - COMMISSION CONSULTATIVE DU PUY-SAINT-BONNET - APPROBATION DE LA PROPOSITION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 4 bulletins blancs et 6 bulletins nuls),

DECIDE

Article unique – de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés, les huit membres de la commission consultative du Puy-Saint-Bonnet tels que proposés par le Maire-Délégué, comme suit :

- Madame Delphine CHAMPION,
- Madame Virginie TERRIEN,
- Madame Myriam SARRAZIN,
- Madame Virginie SUPIOT,
- Monsieur Jean-Michel BOISSINOT,
- Monsieur Jean-Marie VASSORD,
- Monsieur Gilles MORIN,
- Monsieur Simon GOISLOT.

0.16 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Les élus de la majorité ont proposé Madame Patricia HERVOUET et Madame Évelyne PINEAU.

Les élus de Cholet Autrement ont proposé Monsieur Denis BOUYER et Madame Carole BOSSARD-GAUTIER.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (35 Pour les candidats Patricia HERVOUET et Elisabeth HAQUET, 10 Pour les candidats Denis BOUYER et Carole BOSSARD-GAUTIER),

DECIDE

Article unique - de désigner deux représentants du Maire pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) :

- Madame Patricia HERVOUET,
- Madame Évelyne PINEAU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Doyen d'âge  
Elisabeth HAQUET

Le Maire  
Gilles BOURDOULEIX

Le secrétaire  
Monsieur Rémi BARBÉ

Les Elus Municipaux,  
présents à la fin de la séance du 3 juillet 2020,

Charline ABELLARD	Jérémy CACHEUX	Carole BOSSARD- GAUTIER	Laurence TEXEREAU
Jean-François BAZIN	Sylvain APAIRE	Sylvie CHARRIER	Denis BOUYER
Amélie BROQUAIRE	Catherine BODET	Olivier BAGUENARD	Cécile GUIGANTI
Aurélien DURAND	Florence DABIN	Patrice BRAULT	Florent BARRÉ
Maya JARADE	Ammar HADJI	François DEBREUIL	Jean-Paul BREGEON
Isabelle LEROY	Florence JAUNEAULT	Elisabeth HAQUET	Sylvie DORBEAU
Evelyne PINEAU	Valérie MAUDET	Annick JEANNETEAU	Patricia HERVOUET
Patricia RIGAUDEAU	Natacha POUPET- BOURDOULEIX	Frédéric PAVAGEAU	Laurent JUTARD
Bruno VIEVILLE	Sylvie ROCHAIS	Chaysavanh PRAVORAXAY	Patrick PELLOQUET

Antoine RAMEH
Michel VIAULT
Stéphane BROSSET
Anne HARDY
Kai-Ulrich HARTWICH
Cyrille JAUNEAULT
Sylvie TOLASSY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ↳ Partie législative
  - ↳ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - ↳ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
      - ↳ TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
        - ↳ CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

**Article L1111-1-1**

↳ Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-1-1 (VD)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1811-3 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2121-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3121-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4132-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7122-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7222-8 (VD)

Créé par: LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

### **Article L2123-1**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

### **Article L2123-1-1**

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

### **Article L2123-2**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes

de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

#### **Article L2123-3**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L2123-4**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

#### **Article L2123-5**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L2123-6**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

### **Article L2123-7**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L2123-8**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L2123-9**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### **Article L2123-10**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

↳ Partie législative

↳ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

↳ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

↳ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

↳ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

↳ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

### **Article L2123-11**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Article L2123-11-1**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

### **Article L2123-11-2**

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Chemin :

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

## Section 2 : Droit à la formation

### Article L2123-12

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### Article L2123-12-1

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

### Article L2123-13

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Article L2123-14

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L2123-14-1**

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L2123-15**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L2123-16**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

**Sous-section 1 : Dispositions générales.**

**Article L2123-17**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie législative

‣ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 2 : Remboursement de frais.

### **Article L2123-18**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L2123-18-1**

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ~~à~~ qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ~~à~~ qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-18-1-1**

Créé par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

### **Article L2123-18-2**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### **Article L2123-18-3**

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

#### **Article L2123-18-4**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L2123-19**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

↳ Partie législative

↳ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

↳ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

↳ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

↳ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

↳ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

### **Article L2123-20**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

### **Article L2123-20-1**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

### **Article L2123-21**

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

### **Article L2123-22**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

### Article L2123-23

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

### Article L2123-24

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population</b>	<b>Taux maximal</b>

(habitants)	(en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

#### **Article L2123-24-1**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L2123-24-1-1**

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **Article L2123-24-2**

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 94

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 4 : Protection sociale

**Sous-section 1 : Sécurité sociale.**

**Article L2123-25**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

**Article L2123-25-1**

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article L2123-25-2**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie législative

‣ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 4 : Protection sociale

**Sous-section 2 : Retraite.**

**Article L2123-27**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

**Article L2123-28**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

**Article L2123-29**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

**Article L2123-30**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

## Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

### **Article L2123-31**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article L2123-32**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

### **Article L2123-33**

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

## Section 6 : Responsabilité et protection des élus

### **Article L2123-34**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **Article L2123-35**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.



**Chemin :**

**Code du travail**

- ↳ Partie législative
  - ↳ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ↳ Livre III : La formation professionnelle
      - ↳ Titre Ier : Dispositions générales
        - ↳ Chapitre V : Entretien professionnel

**Article L6315-1**

↳ Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

I. — A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical. Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste.

II. — Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

III. — Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I.

*NOTA : Conformément au XIV de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

**Liens relatifs à cet article**

**Cite :**

- Code du travail - art. L1222-12
- Code du travail - art. L1225-47
- Code du travail - art. L6321-2
- Code de la sécurité sociale. - art. L130-1 (VD)
- Code de la sécurité sociale. - art. L324-1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE II : Le maire et les adjoints
          - ▶ Section 2 : Désignation

**Article L2122-17**

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Décision n°2016-599 QPC du 2 décembre 2016 - art., v. init.  
Code de l'action sociale et des familles - art. L123-6 (V)  
Code des juridictions financières - art. L312-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. D2122-4 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-15 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-23 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-28 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-5 (VD)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
        - ▶ Chapitre II : Autres congés
          - ▶ Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant
            - ▶ Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.

**Article L3142-83**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- relatif à la révision de la convention collective - art. 48 (VNE)
- Code de la mutualité - art. L114-24 (V)
- Code du travail - art. D3142-59 (V)
- Code du travail - art. L3142-85 (V)
- Code du travail - art. L3142-88 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3123-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4135-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7125-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7227-7 (V)

Anciens textes:

- Code du travail - art. L122-32-19 (AbD)
- Code du travail - art. L122-32-19 (M)
- Code du travail - art. L3142-60 (T)
- Code du travail - art. L3142-73 (T)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
        - ▶ Chapitre II : Autres congés
          - ▶ Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant
            - ▶ Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.

**Article L3142-84**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 17 février 2020 - art. 1, v. init.
- Code du travail - art. L3142-85 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3123-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4135-7 (V)
- Convention collective nationale du 10 juin 1988 - art. 13 (VE)

Nouveaux textes:

- Code du travail - art. L3142-94 (M)

Anciens textes:

- Code du travail - art. L122-32-20 (AbD)
- Code du travail - art. L122-32-20 (M)
- Code du travail - art. L3142-61 (T)
- Code du travail - art. L3142-74 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
        - ▶ Chapitre II : Autres congés
          - ▶ Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant
            - ▶ Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.

**Article L3142-85**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Les dispositions de l'article L. 3142-84 ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension prévue à l'article L. 3142-83 a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque le salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est élu dans l'autre de ces deux assemblées.

A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter sa réembauche dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, l'employeur lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code du travail - art. L3142-83 (V)
- Code du travail - art. L3142-84 (V)

Cité par:

- Arrêté du 17 février 2020 - art. 1, v. init.
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3123-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4135-7 (V)

Nouveaux textes:

- Code du travail - art. L3142-95 (V)

Anciens textes:

- Code du travail - art. L122-32-21 (AbD)
- Code du travail - art. L122-32-21 (M)
- Code du travail - art. L3142-62 (T)
- Code du travail - art. L3142-75 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
        - ▶ Chapitre II : Autres congés
          - ▶ Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant
            - ▶ Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.

**Article L3142-86**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur sont conservés durant la durée du mandat.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de la mutualité - art. L114-24 (V)

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L3142-96 (M)

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-32-22 (AbD)

Code du travail - art. L3142-63 (T)

Code du travail - art. L3142-76 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
        - ▶ Chapitre II : Autres congés
          - ▶ Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant
            - ▶ Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.

**Article L3142-87**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables.

**Liens relatifs à cet article**

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L3142-97 (M)

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-32-23 (AbD)

Code du travail - art. L122-32-23 (M)

Code du travail - art. L3142-64 (T)

Code du travail - art. L3142-77 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Chemin :

### Code du travail

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle
      - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié
          - ▶ Section 1 : Congé individuel de formation
            - ▶ Sous-section 1 : Objet.

### Article L6322-1

- ▶ Abrogé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris, le cas échéant, dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

Ces actions de formation doivent permettre au salarié :

- 1° D'accéder à un niveau supérieur de qualification ;
- 2° De changer d'activité ou de profession ;
- 3° De s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.

## Liens relatifs à cet article

Cité par:

relatif au développement de la formation, la pr... - art. (VNE)  
Révision de la convention - art. 5 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 14 (VE)  
Formation professionnelle - art. 17 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vi... - art. 14 (VE)  
relatif aux modalités d'accès à la formation pr... - art. 1.1 (VNE)  
Avenant n° 24 du 10 mars 2014 - art. 58 (VNE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 16.8 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)  
Mise à jour du chapitre IV de la convention rel... - art. (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 7.6.3 (VE)  
Convention collective du 29 janvier 2015 - art. 14 (VNE)  
relatif à la mise à jour de la convention colle... - art. 26 (VNE)  
ANNEXE II : Formation professionnelle tout au l... - art. 12 (VE)  
Annexe V - Formation professionnelle tout au lo... - art. 7 (VE)  
Code du sport. - art. L121-5 (V)  
Code du travail - art. L6312-1 (VD)  
Code du travail - art. L6332-1 (VD)  
Code du travail - art. R6322-76 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7125-10 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7227-10 (VD)  
Convention collective du 8 janvier 2013 - art. 513.3 (VNE)  
Convention collective nationale du 13 juillet 1998 - art. 9.7 (VE)  
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 4.2 (VE)  
Formation professionnelle et GPEC - art. 13 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8 (VE)  
Formation professionnelle, alternance et GPEC - art. 14 (VE)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
      - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié
          - ▶ Section 1 : Congé individuel de formation
            - ▶ Sous-section 1 : Objet.

**Article L6322-2**

- ▶ Abrogé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Les actions de formation du congé individuel de formation s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 14 (VE)
- Formation professionnelle - art. 17 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)
- Accord du 22 juin 2010 relatif à la formation p... - art. 4 (VNE)
- FORMATION PROFESSIONNELLE - art. 14.3 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 15 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 32.2 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 34.2 (VE)
- relatif à la formation professionnelle - art. 4 (VNE)

Codifié par:

- Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L931-1 (AbD)
- Code du travail L931-1 alinéa 2 phrase 2



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
      - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié
          - ▶ Section 1 : Congé individuel de formation
            - ▶ Sous-section 1 : Objet.

**Article L6322-3**

- ▶ Abrogé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Le congé individuel de formation peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'éducation - art. L335-6

Cité par:

Code du sport. - art. L121-5 (V)  
Code du travail - art. L6322-19 (VT)  
Code du travail - art. R6322-11 (Ab)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L931-1 (AbD)  
Code du travail L931-1 alinéa 3



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle
      - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié
          - ▶ Section 2 : Congé de bilan de compétences
            - ▶ Sous-section 1 : Conditions d'ancienneté.

**Article L6322-42**

- ▶ Abrogé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Le salarié a droit, sur demande adressée à son employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné au 10° de l'article L. 6313-1.

Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L6313-1

Cité par:

Formation professionnelle - art. 11 (VE)  
Formation professionnelle - art. 4 (VE)  
Avenant n° 24 du 10 mars 2014 - art. 60 (VNE)  
Formation professionnelle - art. 8 (VE)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 1er (VE)  
relatif à la diversité et à l'égalité professio... - art. 10.2 (VNE)  
relatif à la formation professionnelle - art. 8 (VNE)  
~~ANNEXE II : Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 6.2 (VE)~~  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7125-10 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7227-10 (VD)  
Convention collective des employés, techniciens... - art. 1.8.2 (VE)  
Convention collective des employés, techniciens... - art. 1.8.2 (VE)  
Formation professionnelle - art. 11 (VE)  
Formation professionnelle - art. 2.7 (VE)  
Formation professionnelle, alternance et GPEC - art. 16 (VE)  
Formation professionnelle, parcours professionn... - art. 3.2 (VE)  
Priorités et objectifs de la formation professi... - art. 27 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L931-21 (AbD)  
Code du travail - art. L931-21 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- Partie législative
  - Cinquième partie : L'emploi
    - Livre III : Service public de l'emploi et placement
      - Titre Ier : Le service public de l'emploi
        - Chapitre II : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi.

**Article L5312-1**

- Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51
- Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, ainsi que le service de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité, dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

*NOTA : Conformément aux dispositions du IV de l'article 112 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2018.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Cinquième partie : L'emploi
    - ▶ Livre IV : Le demandeur d'emploi
      - ▶ Titre Ier : Droits et obligations du demandeur d'emploi
        - ▶ Chapitre Ier : Inscription du demandeur d'emploi et recherche d'emploi
          - ▶ Section 1 : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

**Article L5411-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64

A la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 24 novembre 2008, v. init.  
LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 10 août 2009 - art. 2 (V)  
Arrêté du 10 août 2009, v. init.  
Décret n°2010-1704 du 30 décembre 2010 - art. 1, v. init.  
Ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 - art. 2, v. init.  
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 51, v. init.  
Décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 - art. 4, v. init.  
DÉCRET n°2014-1289 du 23 octobre 2014 - art. (VD)  
LOI n° 2016-231 du 29 février 2016 - art. 2 (VD)  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 1er (VE)  
LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 58 (V)  
Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. 50-5 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-30 (VD)  
~~Code de l'action sociale et des familles - art. L262-37 (VD)~~  
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-6 (VT)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. R31-10-6 (T)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. R373-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L161-8 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L846-2 (VD)  
Code du travail - art. L5133-11 (Ab)  
Code du travail - art. L5413-1 (VD)  
Code du travail - art. L5422-12 (VD)  
Code du travail - art. L6325-1-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7125-11 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7227-11 (VD)  
Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexdecies (VD)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
      - ▶ TITRE Ier : PARIS, MARSEILLE ET LYON
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 1 : Organisation
            - ▶ Sous-section 3 : Conditions d'exercice des mandats de maires, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux et d'arrondissement

**Article L2511-34**

- ▶ Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

Les indemnités votées par les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 72, 5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les indemnités votées par les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 34, 5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-16 (VT)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L123-8 (M)  
CODE DES COMMUNES. - art. L123-8 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
      - ▶ TITRE Ier : PARIS, MARSEILLE ET LYON
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 1 : Organisation
            - ▶ Sous-section 3 : Conditions d'exercice des mandats de maires, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux et d'arrondissement

**Article L2511-34-1**

- ▶ Créé par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de président de la délégation spéciale sont au maximum égales à 192,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au même I.

Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller de Paris sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné audit I.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20 (V)

Créé par: LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT
- ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT
- ▶ TITRE II : ORGANES DU DÉPARTEMENT
- ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux
- ▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux
- ▶ Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

**Article L3123-9-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L3123-17
- Code du travail - art. L5312-1
- Code du travail - art. L5411-1

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3534-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3534-3-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7125-11 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7227-11 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-8-1 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION
      - ▶ TITRE III : ORGANES DE LA RÉGION
        - ▶ CHAPITRE V : Conditions d'exercice des mandats régionaux
          - ▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux
            - ▶ Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

**Article L4135-9-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L4135-17  
Code du travail - art. L5312-1  
Code du travail - art. L5411-1

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L1621-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-16 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-8-1 (V)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

## Chemin :

### Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
  - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - ▶ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
      - ▶ TITRE II : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX
        - ▶ CHAPITRE UNIQUE

### Article L1621-2

▶ Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 70

Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus.

Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.

Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au Journal officiel.

## Liens relatifs à cet article

### Cité par:

- Décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 (V)
- Décret n°2019-546 du 29 mai 2019 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L136-1-1 (VD)
- Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L122-30 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1781-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1881-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (MMN)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-53 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2574-4 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3123-9-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3321-1 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3562-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3664-1 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4135-9-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4321-1 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4425-29 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7125-11 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L72-103-2 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7227-11 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. LO6172-1 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. LO6472-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2151-2 (V)

### Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

↳ Partie législative

↳ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

↳ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES

↳ TITRE III : RECETTES

↳ CHAPITRE IV : Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales

↳ Section 1 : Dotation globale de fonctionnement

↳ Sous-section 3 : Dotation d'aménagement.

**Paragraphe 2 : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.**

**Article L2334-15**

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

**Article L2334-16**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 150 (Ab)

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138

Bénéficiaire de la dotation prévue à l'article L. 2334-15 :

1° Les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.

Toutefois, ne peuvent être éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant des communes de même groupe démographique défini aux 1° et 2°.

**Article L2334-17**

Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 6

L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;

4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2.

Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la société ICADE, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation. Sont aussi retenus comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1er janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article L. 2335-3 et le dernier alinéa des articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du présent code. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application

du présent article les logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, les logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine et les logements appartenant à l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'Etat dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1er janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus.

Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les prestations prévues à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 30 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 30 % et le quatrième par 25 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

### **Article L2334-18**

Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 135 JORF 19 janvier 2005

Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

### **Article L2334-18-2**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 150 (Ab)

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138

La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient variant uniformément de 4 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles, s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre le double de la population des zones urbaines sensibles et, à compter de 2017, des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la population totale de la commune, et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune. En 2016, la population des zones urbaines sensibles et la population des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs prises en compte sont authentifiées à l'issue du dernier recensement de population dans les zones existant au 1er janvier 2014.

L'accroissement de la dotation de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.

A compter de 2017, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue l'année précédente, majorée de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant l'année de versement bénéficient d'une attribution calculée en application du présent article.

### **Article L2334-18-3**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 150 (Ab)

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation à la suite d'une baisse de sa population en deçà du seuil minimal fixé au 2° de l'article L. 2334-16, elle perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçue la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application des 1 et 2 du II de l'article

L2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

A titre dérogatoire, lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2017 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 et 50 % en 2019 du montant perçu en 2016.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

#### **Article L2334-18-4**

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138

L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-3, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

La part d'augmentation est répartie entre les communes bénéficiaires dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2334-18-2. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant la répartition ne bénéficient pas de cette part.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Création d'une commune nouvelle
          - ▶ Section 2 : Création, au sein d'une commune nouvelle, de communes déléguées

**Article L2113-13**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 3

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2122-18  
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-2

Cité par:

LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 25 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R123-31 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R123-32 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-12 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-21 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-3 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2113-14 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L153-1 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▶ LIVRE II : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

▶ TITRE II : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

## CHAPITRE UNIQUE

### **Article L1221-1**

Modifié par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 66 JORF 21 février 2007

Il est créé un Conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants des élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions relatives aux droits des élus locaux à la formation et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément.

La délivrance de l'agrément à la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation est subordonnée à la condition que cette personne n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE Ier : Le conseil municipal
          - ▶ Section 6 : Délégation spéciale

**Article L2121-35**

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L2121-39 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-18-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2124-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-4 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5321-3 (VT)  
Code rural et de la pêche maritime - art. L123-5 (VD)  
Code électoral - art. L290 (V)  
Code électoral - art. L334-15-1 (Ab)  
Code électoral - art. L334-3-1 (M)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

Code des communes L121-5 al. 1  
CODE DES COMMUNES. - art. L121-5 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE II : Le maire et les adjoints
          - ▶ Section 3 : Attributions
            - ▶ Sous-section 1 : Conditions générales d'exercice.

**Article L2122-18**

- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

*NOTA : En vertu de l'article 12 de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, le présent article s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.*

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code électoral - art. LO141  
Code général des collectivités territoriales - art. L3122-3  
Code général des collectivités territoriales - art. L4133-3

**Cité par:**

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L132-4, v. init.  
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L132-7, v. init.  
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L155-2, v. init.  
Avis n°361541 du 14 novembre 2012 - art., v. init.  
Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2013 - art. 2, v. init.  
Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2013 - art., v. init.  
Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 - art. 5 (V)  
Décision n°2014-689 DC du 13 février 2014 - art., v. init.  
LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 135 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-6-2 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L141-1 (V)  
Code de la sécurité intérieure - art. L132-4 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. L132-7 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. L155-2 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. D2122-4 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-13 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-15 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-20 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-23 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2211-4 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2212-2-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-25 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-28 (VD)  
Code pénal - art. 432-12 (V)

**Codifié par:**

Loi n°96-142 du 21 février 1996

**Anciens textes:**

Code des communes L122-9 al.3, L122-11 al.1  
CODE DES COMMUNES. - art. L122-11 (Ab)  
CODE DES COMMUNES. - art. L122-9 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE II : Le maire et les adjoints
          - ▶ Section 3 : Attributions
            - ▶ Sous-section 1 : Conditions générales d'exercice.

**Article L2122-20**

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2122-18 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2122-19 (V)

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2511-28 (VD)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- Code des communes L122-11 al. 5
- CODE DES COMMUNES. - art. L122-11 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ↳ Partie législative
  - ↳ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - ↳ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
      - ↳ TITRE II : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX
        - ↳ CHAPITRE UNIQUE

**Article L1621-3**

↳ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres des conseils départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident la cotisation due au titre du droit individuel à la formation. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa transmettent à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des dépôts et consignations les éléments de liquidation de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation.

Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-37-1 (V)  
Code rural - art. L313-1



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
    - ▶ Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne
      - ▶ Titre III : Activités de services à la personne
        - ▶ Chapitre II : Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités
          - ▶ Section 1 : Déclaration et agrément des organismes

**Article L7232-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 31 (V)

Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :

1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L7231-1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
    - ▶ Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne
      - ▶ Titre III : Activités de services à la personne
        - ▶ Chapitre Ier : Champ d'application.

**Article L7231-1**

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

- 1° La garde d'enfants ;
- 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
    - ▶ Livre II : Le contrat de travail
      - ▶ Titre VII : Chèques et titres simplifiés de travail
        - ▶ Chapitre 1er : Chèque emploi-service universel
          - ▶ Section 1 : Objet et modalités de mise en oeuvre.

**Article L1271-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 42 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 14 (V)

Le chèque emploi-service universel est un titre emploi ou un titre spécial de paiement.

A.-Le titre emploi permet :

- 1° De déclarer les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De déclarer les stagiaires aides familiaux placés au pair mentionnés au 6° de l'article L. 133-5-6 du même code ;
- 3° De déclarer les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.

B.-Le titre spécial de paiement permet d'acquitter tout ou partie du montant :

- 1° De la rémunération et des cotisations et contributions sociales afférentes des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1, des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 ;
- 3° Dans les conditions et limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10 ;
- 4° Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- 5° Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L. 2324-1 ;
- 6° Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;
- 7° Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;
- 8° Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- 9° Des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

*NOTA : Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, article 42 III : Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.*

*Conformément aux dispositions du III de l'article 42 modifié par le III de l'article 36 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, ces dispositions s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.**

### **Article 1**

L'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie présentement dite "hors échelle". Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

### **Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Décret n°59-602 du 5 mai 1959 - art. 1 (V)  
Loi n°79-563 du 6 juillet 1979 - art. 1 (V)  
Loi - art. 128 (T)  
Loi n°92-108 du 3 février 1992 - art. 23 (V)  
Loi n°92-108 du 3 février 1992 - art. 43 (V)  
Loi - art. 46 (V)  
LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 27, v. init.  
LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 2, v. init.  
LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 3, v. init.  
CODE DES COMMUNES. - art. L123-4 (Ab)  
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 80 undecies (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L136-1-1 (VD)  
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)  
Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L123-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-18 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-12 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L7227-22 (VD)  
Loi n°1871-08-10. du 10 août 1871 - art. 14 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code de la sécurité sociale

▶ Partie législative

▶ Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

▶ Titre 8 : Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général - Dispositions d'application du livre 3

▶ Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques

## Section 3 : Titulaires de mandats locaux

### **Article L382-31**

Créé par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3.

Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code pénal**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
    - ▶ Titre II : De la responsabilité pénale
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

**Article 121-3**

- ▶ Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**

▶ Chapitre II : Garanties

**Article 11**

▶ Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie réglementaire

▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

▶ Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

**Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R).**

**Article R2123-1**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

**Article R2123-2**

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

↳ Partie réglementaire

↳ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

↳ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

↳ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

↳ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

↳ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

↳ Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

**Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal.**

**Article R2123-9**

Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

**Article R2123-10**

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 8 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

‣ Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

## Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu.

### **Article R2123-11**

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

## Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

### **Article R2123-11-1**

Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

### **Article R2123-11-2**

Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

### **Article R2123-11-3**

Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

### **Article R2123-11-4**

Modifié par DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 1

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

### **Article R2123-11-5**

Modifié par DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 2

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

### **Article R2123-11-6**

Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie réglementaire

▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 2 : Droit à la formation

**Sous-section 1 : Dispositions générales (R).**

**Article R2123-12**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

**Article R2123-13**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 10

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Article R2123-14**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 8

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie réglementaire

▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 2 : Droit à la formation

**Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R).**

**Article R2123-15**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

**Article R2123-16**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

**Article R2123-17**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

**Article R2123-18**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

↳ Partie réglementaire

↳ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

↳ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

↳ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

↳ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

↳ Section 2 : Droit à la formation

## Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R).

### **Article R2123-19**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

### **Article R2123-20**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

### **Article R2123-21**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

### **Article R2123-22**

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 2 : Droit à la formation

## Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation

### **Article R2123-22-1-A**

Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

### **Article R2123-22-1-B**

Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

### **Article R2123-22-1-C**

Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

### **Article R2123-22-1-D**

Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
- ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
- ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
- ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
- ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
- ▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais

**Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial**

**Article R2123-22-1**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 11

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais

**Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour**

**Article R2123-22-2**

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 4 JORF 18 mars 2005

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

‣ Sous-section 2 : Remboursement de frais

## Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap

### Article R2123-22-3

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 5 JORF 18 mars 2005

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 323-1 à L. 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

**NOTA :**

(1) L'articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie réglementaire

▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais

## Paragraphe 4 : Chèque service

### **Article D2123-22-4**

Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

### **Article D2123-22-5**

Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

### **Article D2123-22-6**

Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

*NOTA : (1) : L'article D. 129-31 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du nouveau code du travail.*

### **Article D2123-22-7**

Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

- Partie réglementaire
  - DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

**Sous-section 3 : Indemnités de fonctions.**

**Article R2123-23**

Modifié par DÉCRET n°2015-297 du 16 mars 2015 - art. 1

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie réglementaire

▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 4 : Protection sociale

**Sous-section 1 : Sécurité sociale.**

**Article D2123-23-1**

Créé par Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

**Article D2123-23-2**

Créé par Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

‣ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

‣ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

‣ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

‣ Section 4 : Protection sociale

**Sous-section 2 : Retraite.**

**Article R2123-24**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;

- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

**Article D2123-25**

Modifié par Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 - art. 1

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

**Article D2123-26**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

**Article D2123-27**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

**Article D2123-28**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires
        - ▶ Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail
          - ▶ Section 3 : Durée légale et heures supplémentaires
            - ▶ Sous-section 1 : Ordre public.

**Article L3121-27**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires
        - ▶ Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail
          - ▶ Section 6 : Dispositions d'application

**Article L3121-67**

- ▶ Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent chapitre pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces décrets fixent notamment :

- 1° La répartition et l'aménagement des horaires de travail ;
- 2° Les conditions de recours aux astreintes ;
- 3° Les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois ;
- 4° Les périodes de repos ;
- 5° Les modalités de récupération des heures de travail perdues ;
- 6° Les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces organisations.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Avis divers - art., v. init.  
Avis divers - art., v. init.  
Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6, v. init.  
Code de l'aviation civile - art. R427-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R434-30 (VD)  
Code des transports - art. L1325-1 (V)  
Code des transports - art. L5544-1 (V)  
Code du travail - art. D3171-1 (V)  
Code du travail - art. L3121-68 (V)  
Code du travail - art. L3132-28 (V)  
Code du travail - art. L3164-4 (V)  
Code du travail - art. R3124-3 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-31 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-9 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R3123-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-7 (VD)  
Code minier (nouveau) - art. L191-2 (V)

Créé par: LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- Partie législative
  - Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires
        - Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail
          - Section 1 : Travail effectif, astreintes et équivalences
            - Sous-section 3 : Equivalences.
              - Paragraphe 1 : Ordre public

**Article L3121-13**

- Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Le régime d'équivalence constitue un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour des professions et des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113, v. init.  
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. D3312-45, v. init.  
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. D3521-12, v. init.  
Mise en place de la commission paritaire perman... - art. 1er (VE)  
LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 - art. 53 (V)  
Code des transports - art. D3312-45 (VD)  
Code des transports - art. L1325-1 (V)  
Code du travail - art. D3121-4 (Ab)  
Code du travail - art. L3121-14 (V)  
Code du travail - art. R5122-19 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-31 (V)  
~~Code général des collectivités territoriales - art. D7124-32 (V)~~  
~~Code général des collectivités territoriales - art. D7226-32 (V)~~  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-9 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R3123-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7125-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7227-7 (VD)  
Code rural et de la pêche maritime - art. R713-38 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L212-6 (AbD)  
Code du travail L212-6 alinéa 1 phrases 2 et 3



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - ▶ Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires
        - ▶ Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail
          - ▶ Section 1 : Travail effectif, astreintes et équivalences
            - ▶ Sous-section 3 : Equivalences.
              - ▶ Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

**Article L3121-14**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Une convention ou un accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée légale pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-13.

Cette convention ou cet accord détermine la rémunération des périodes d'inaction.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L3121-13 (V)

Cité par:

Mise en place de la CPPNI - art. 2.1 (VE)  
Dialogue social - art. 1er (VNE)  
Mise en place d'une CPPNI et d'une CPNC - art. 2.1.5 (VE)  
relatif à la mise en place de la CPPNI - art. 2.1 (VNE)  
Mise en place d'une CPPNI - art. 5 (VE)  
Révision de la convention collective - art. (VNE)  
Création de la CPPNI - art. 1er (VNE)  
Dialogue social - art. 1er (VNE)  
CPPNI (Modification du chapitre IX) - art. (VE)  
Code du travail - art. L2253-1 (V)  
Code du travail - art. L3121-15 (V)  
Convention collective des coopératives agricole... - art. 9 (VE)  
Convention collective nationale de l'industrie ... - art. 41 (VNE)  
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 9.1 (VE)  
relatif à la création d'une commission paritair... - art. 2.3 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L212-6 (AbD)  
Code du travail L212-6 alinéa 4



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- Partie législative
  - Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
    - Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
      - Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires
        - Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail
          - Section 1 : Travail effectif, astreintes et équivalences
            - Sous-section 3 : Equivalences.
              - Paragraphe 3 : Dispositions supplétives

**Article L3121-15**

- Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-14, le régime d'équivalence peut être institué par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L3121-14 (V)

Cité par:

Décret n°2017-1554 du 9 novembre 2017 - art. 1, v. init.  
Code du travail - art. D3171-1 (M)  
Code du travail - art. R3124-1 (V)  
Code du travail - art. R3124-2 (V)  
Code du travail - art. R3124-6 (V)  
Code du travail - art. R5122-19 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-31 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D7124-32 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D7226-32 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-9 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R3123-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7125-7 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7227-7 (VD)  
Code rural - art. R713-6 (V)  
Code rural - art. R713-8 (V)  
Code rural et de la pêche maritime - art. R713-7 (V)  
Convention collective nationale des ateliers et... - art. 3 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L212-6 (AbD)  
Code du travail L212-6 alinéa 3



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
- ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
- ▶ Livre II : Le contrat de travail
- ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
- ▶ Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire
- ▶ Section 4 : Contrat de mise à disposition et entreprise de travail temporaire
- ▶ Sous-section 1 : Contrat de mise à disposition.

**Article L1251-43**

Le contrat de mise à disposition établi pour chaque salarié comporte :

1° Le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire. Cette mention est assortie de justifications précises dont, notamment, dans les cas de remplacement prévus aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 1251-6, le nom et la qualification de la personne remplacée ou à remplacer ;

2° Le terme de la mission ;

3° Le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues aux articles L. 1251-30 et L. 1251-31. Cette disposition s'applique également à l'avenant prévoyant le renouvellement du contrat de mise à disposition ;

4° Les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;

5° La nature des équipements de protection individuelle que le salarié utilise. Il précise, le cas échéant, si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ;

6° Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.**

**Article 1**

► Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**

**Article 1**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Décret 2000-815 2000-08-25

Cité par:

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 - art. 1 (V)  
Décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 - art. 2, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 2, v. init.  
Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 1  
Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 5  
Code général des collectivités territoriales - art. D2573-8 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-25 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-28 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. D4134-29 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-10 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-5 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

↳ TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Article 1**

↳ Modifié par Décret n°2007-826 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée est réduite pour les agents soumis à des sujétions spécifiques dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 ci-après.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Loi 86-33 1986-01-09 art. 2  
Décret 2002-9 2002-01-04

**Cité par:**

Décret n°91-155 du 6 février 1991 - art. 32 (V)  
Décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 - art. 2, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 2, v. init.  
Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 1  
Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 5  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-10 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7125-8 (VD)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ▶ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
- ▶ TITRE II : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX
- ▶ CHAPITRE UNIQUE

**Article L1621-3**

▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres des conseils départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident la cotisation due au titre du droit individuel à la formation. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa transmettent à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des dépôts et consignations les éléments de liquidation de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation.

Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ SEPTIEME PARTIE : AUTRES COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION
    - ▶ LIVRE II : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE
        - ▶ CHAPITRE VII : Conditions d'exercice des mandats
          - ▶ Section 2 : Droit à la formation

**Article L7227-12-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 10 (V)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 6
- Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 - art. 3 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. R121-35 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R1621-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-1-B (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4135-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7125-25-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7227-25-2 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ SEPTIEME PARTIE : AUTRES COLLECTIVITES REGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION
- ▶ LIVRE Ier : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
- ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
- ▶ CHAPITRE V : Conditions d'exercice des mandats
- ▶ Section 2 : Droit à la formation

**Article L7125-12-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les conseillers à l'assemblée de Guyane bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les conseillers à l'assemblée de Guyane dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 10 (V)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 6
- Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 - art. 3 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. R121-35 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R1621-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-1-B (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4135-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7125-25-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7227-25-2 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA RÉGION
      - ▶ TITRE III : ORGANES DE LA RÉGION
        - ▶ CHAPITRE V : Conditions d'exercice des mandats régionaux
          - ▶ Section 2 : Droit à la formation.

**Article L4135-10-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 10 (V)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 6
- Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 - art. 3 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. R121-35 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R1621-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-1-B (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4135-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7125-25-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7227-25-2 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT
- ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT
- ▶ TITRE II : ORGANES DU DÉPARTEMENT
- ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux
- ▶ Section 2 : Droit à la formation

**Article L3123-10-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 10 (V)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 6
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 9 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. R121-35 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1621-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R1621-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-1-B (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4135-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7125-25-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7227-25-2 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

‣ Partie réglementaire

‣ PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

‣ LIVRE II : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

‣ TITRE II : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

‣ CHAPITRE UNIQUE

## Section 2 : Conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux (R)

### **Article R1221-12**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

En application de l'article L. 1221-1, tout organisme public ou privé, de quelque nature qu'il soit, désirant dispenser une formation destinée à des élus locaux prévue aux articles L. 2123-12, L. 3123-10 ou L. 4135-10 est tenu d'obtenir un agrément préalable du ministre de l'intérieur.

### **Article R1221-13**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 5

Cet organisme doit déposer auprès du préfet du département où est situé son principal établissement une demande d'agrément accompagnée des indications suivantes :

1° Statut juridique de l'organisme ;

2° Identité de ses dirigeants ou administrateurs responsables ;

3° Moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ;

4° Diplômes, titres ou références des personnes chargées de définir et d'assurer les actions de formation ;

5° Une copie de la pièce d'identité, de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de la personne qui exerce à titre individuel l'activité de formation, dirige ou gère l'organisme demandeur ou tout document nécessaire à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou de son équivalent à l'étranger.

### **Article R1221-14**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'organisme demandeur doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif.

Il doit justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux.

### **Article R1221-15**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le dossier de demande d'agrément est déposé à la préfecture contre récépissé. Il est transmis par le préfet au ministre de l'intérieur qui, avant de prendre sa décision, doit le soumettre pour avis au Conseil national de la formation des élus locaux.

### **Article R1221-16**

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'organisme par le préfet.

### **Article R1221-17**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 6

Le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision.

*NOTA : Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 art. 13 : Les dispositions de l'article R. 1221-17 telles que modifiées par le présent décret, s'appliquent aux agréments dont la demande de renouvellement est déposée à compter de la date de publication du présent décret.*

#### **Article R1221-18**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 6

L'agrément est indéfiniment renouvelable par période de quatre ans.

*NOTA : Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 art. 13 : Les dispositions de l'article R. 1221-18 telles que modifiées par le présent décret, s'appliquent aux agréments dont la demande de renouvellement est déposée à compter de la date de publication du présent décret.*

#### **Article R1221-19**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 7

Le renouvellement est accordé ou refusé au terme d'une procédure identique à celle suivie pour une première demande d'agrément. L'organisme qui sollicite le renouvellement doit, en outre, joindre à sa demande :

1° Un document retraçant l'emploi des sommes déjà reçues au titre de l'application des articles mentionnés à l'article R. 1221-12 ;

2° Un bilan pédagogique, contenant notamment les évaluations réalisées par les stagiaires, et un bilan financier de son activité de formation des élus locaux ;

3° Un bilan, un compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos. Les documents comptables sont certifiés par un commissaire aux comptes.

#### **Article R1221-20**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 6

L'ensemble des documents prévus par l'article R. 1221-19 est adressé au préfet deux mois au moins avant l'expiration du premier agrément et six mois au moins avant l'expiration des renouvellements suivants.

*NOTA : Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 art. 13 : Les dispositions de l'article R. 1221-20 telles que modifiées par le présent décret, s'appliquent aux agréments dont la demande de renouvellement est déposée à compter de la date de publication du présent décret.*

#### **Article R1221-21**

Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 6

En l'absence d'une demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de deux ou de quatre ans pour laquelle il a été délivré.

*NOTA : Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 art. 13 : Les dispositions de l'article R. 1221-21 telles que modifiées par le présent décret, s'appliquent aux agréments dont la demande de renouvellement est déposée à compter de la date de publication du présent décret.*

#### **Article R1221-22**

Modifié par Décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 - art. 14 JORF 26 décembre 2002

A l'issue du stage ou de la session de formation, l'organisme délivre à l'élu un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue. Lorsque l'élu est un salarié, un fonctionnaire régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, un fonctionnaire régi par le statut applicable à la fonction publique de Mayotte ou un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs, il lui est en outre délivré une attestation constatant sa fréquentation effective du stage ou de la session.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
- ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
- ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
- ▶ TITRE II : DÉPENSES
- ▶ CHAPITRE Ier : Dépenses obligatoires

**Article L2321-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;
- 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;
- 4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;
- 11° Abrogé ;
- 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
- 13° Les frais de livrets de famille ;
- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
- 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande

du conseil municipal ;

20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;

25° Abrogé ;

26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

32° L'acquittement des dettes exigibles ;

33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;

34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

*NOTA : Aux termes de l'article 60 I G de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018.*

*Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.*

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 - art. 1  
LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 6 quater  
LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 9  
LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 88-1  
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 2  
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 3  
Code général des collectivités territoriales - art. L1621-2 (V)  
Code rural - art. L151-40  
Code de la santé publique - art. L1422-1  
Code de l'urbanisme - art. L132-15  
Code de l'urbanisme - art. L132-5  
Code de l'urbanisme - art. L318-2  
Code du patrimoine - art. L622-9



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle
      - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre III : Compte personnel de formation
          - ▶ Section 1 : Principes communs

**Article L6323-6**

- ▶ Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

I.-Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

II.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

- 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;
- 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;
- 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;
- 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code du travail - art. L6113-1 (VD)
- Code du travail - art. L6113-6 (VD)
- Code du travail - art. L6313-1 (VD)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code des communes de la Nouvelle-Calédonie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION COMMUNALE
    - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
      - ▶ Chapitre Ier : Conseil municipal
        - ▶ Section 7 : Droit à la formation

**Article L121-37-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités, dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- LOI n° 2016-341 du 23 mars 2016 - art. 1
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 10 (V)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 2
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 3
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 4
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 5
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 8
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 9 (V)
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-37-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R1621-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-1-B (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R3123-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4135-19-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7125-25-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. R7227-25-2 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

NOR: BUDB0620002D

Version consolidée au 29 juin 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments de personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-458 du 3 juin 1994 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement dans le

département aux agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte, ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1126 du 15 octobre 2004 relatif à l'indemnisation des personnels effectuant des missions de coopération internationale,

## Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

## Article 2

↳ Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 2

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer ".

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

## Article 3

↳ Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 3

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Pour l'étranger, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères.

### **Article 3-1**

↳ Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 4

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article 3 dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées par le présent décret sont exclusives l'une de l'autre.

### **Article 3-2**

↳ Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 4

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

### **Article 4**

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

### **Article 5**

Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet.

### **Article 6**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

### **Article 7**

↳ Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 5

Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

### **Article 7-1**

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 6

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

### **Article 8**

L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions prévue par le décret du 15 octobre 2004 susvisé, ni avec l'indemnité de résidence attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

### **Article 9**

► Modifié par Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 - art. 1

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu, sous réserve des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé et du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à aucun remboursement.

### **Article 10**

► Modifié par Décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 - art. 1

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

### **Article 11**

► Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 8

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3.

### **Article 11-1**

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 9

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires prévus au présent décret sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

### **Article 12**

I.-Le décret n° 62-1488 du 28 novembre 1962 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion des missions effectuées en Afrique du Nord est abrogé.

II.-Les dispositions du décret du 30 juillet 1971 susvisé ne sont pas applicables aux frais mentionnés à l'article 1er du présent décret.

III à IX.-Paragraphes modificateurs

X.-Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998 susvisés, ces références sont remplacées par celle du présent décret.

### **Article 13**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er novembre 2006.

### **Article 14**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal Clément

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique Perben

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique Bussereau

Le ministre de la fonction publique,  
Christian Jacob

Le ministre de la culture  
et de la communication,  
Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Nelly Olin

Le ministre de l'outre-mer,  
François Baroin

Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,  
Renaud Dutreil

Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Jean-François Lamour



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
    - ▶ Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne
      - ▶ Titre III : Activités de services à la personne
        - ▶ Chapitre III : Dispositions financières
          - ▶ Section 3 : Aide financière en faveur des salariés, du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux

**Article D7233-6**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 - art. 5

L'aide financière mentionnée à l'article L. 7233-4 peut financer des services à la personne au sein de l'entreprise au bénéfice de ses salariés.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L7233-4

Anciens textes:

Code du travail - art. D129-31 al 3 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
    - ▶ Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne
      - ▶ Titre III : Activités de services à la personne
        - ▶ Chapitre III : Dispositions financières
          - ▶ Section 3 : Aide financière en faveur des salariés, du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux

**Article D7233-8**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 - art. 1

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire.

Ce montant maximum est révisé annuellement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages.

Ce montant ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.
- Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 2
- Décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 - art. 6
- Code général des collectivités territoriales - art. D7125-31 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D7227-31 (V)

Anciens textes:

- Code du travail - art. D129-31 al 1 et 2 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

**Section 1 : Champ d'application.**

**Article L5212-1**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. A ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

Les articles L. 5212-2 à L. 5212-17 s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le franchissement de seuil sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, dans les entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial et les groupements d'employeurs, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés.

Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est déterminé selon les modalités prévues au même article L. 130-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7-2 du présent code.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

‣ Partie législative

‣ Cinquième partie : L'emploi

‣ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

‣ Titre Ier : Travailleurs handicapés

‣ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

## Section 2 : Obligation d'emploi.

### **Article L5212-2**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article L5212-3**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique au niveau de l'entreprise.

*NOTA : Conformément au XIV de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

### **Article L5212-4**

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de cinq ans.

*NOTA : Conformément au XII de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'article L. 5212-4 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continue à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.*

### **Article L5212-5**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi à laquelle il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un emploi.

### **Article L5212-5-1**

Créé par Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 - art. 5

L'association mentionnée à l'article L. 5214-1 se prononce de manière explicite sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative :

1° A l'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi calculé selon l'article L. 1111-2 ;

2° A la mise en œuvre de l'obligation d'emploi prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 ;

3° Aux modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi prévues aux articles L. 5212-6, L. 5212-7, L. 5212-7-1 et L. 5212-9 à L. 5212-11 ;

4° Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés aux articles L. 5212-13 à L. 5212-15.

La décision ne s'applique qu'à l'employeur demandeur et est opposable pour l'avenir à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Il ne peut être procédé à la mise en œuvre de la pénalité prévue à l'article L. 5212-12, fondée sur une prise de position différente de celle donnée dans la réponse à compter de la date de notification de celle-ci.

Lorsque l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 entend modifier pour l'avenir sa réponse, elle en informe l'employeur selon des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de contenu et de dépôt de la demande, ainsi que le délai dans lequel doit intervenir la décision explicite.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

▶ Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

## Sous-section 1 : Mise en oeuvre par l'emploi de travailleurs handicapés

### **Article L5212-6**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

L'employeur s'acquitte de son obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat.

### **Article L5212-7**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi :

1° En accueillant en stage les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;

2° En accueillant les bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre Ier de la présente partie ;

3° En employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret.

### **Article L5212-7-2**

Créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)

Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'entreprise en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

▶ Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

**Sous-section 2 : Mise en oeuvre par application d'un accord.**

**Article L5212-8**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agréé par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

## Chemin :

Code du travail

‣ Partie législative

‣ Cinquième partie : L'emploi

‣ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

‣ Titre Ier : Travailleurs handicapés

‣ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

‣ Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

## Sous-section 3 : Mise en oeuvre par le versement d'une contribution annuelle.

### Article L5212-9

Modifié par LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)

Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale et du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise.

La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière occupés par des salariés de l'entreprise peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle.

### Article L5212-10

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.

Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-10-1 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

### Article L5212-10-1

Créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec :

1° Des entreprises adaptées ;

2° Des établissements ou services d'aide par le travail ;

3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.

**Article L5212-10-1**

Créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)

Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec :

1° Des entreprises adaptées ;

2° Des établissements ou services d'aide par le travail ;

3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

4° des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.

**Article L5212-11**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

▶ Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

**Sous-section 4 : Sanction administrative.**

**Article L5212-12**

Lorsqu'ils ne satisfont à aucune des obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11, les employeurs sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par le second alinéa de l'article L. 5212-10, majoré de 25 %.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

▶ Section 4 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

## Sous-section 1 : Catégories de bénéficiaires.

### **Article L5212-13**

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 (V)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ;

7° Abrogé ;

8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

▶ Section 4 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Sous-section 2 : Calcul du nombre de bénéficiaires.

**Article L5212-15**

Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

**Section 5 : Actions en justice.**

**Article L5212-16**

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires du présent chapitre peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de ce même chapitre, lorsque cette inobservation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code du travail

▶ Partie législative

▶ Cinquième partie : L'emploi

▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés

▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

**Section 6 : Dispositions d'application.**

**Article L5212-17**

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des impôts**

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - Première Partie : Impôts d'État
    - Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
      - Chapitre premier : Impôt sur le revenu
        - Section VII : Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats électifs locaux

**Article 204-0 bis**

- Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 6
- Abrogé par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 10 (V)

I. L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie dans le code général des collectivités territoriales et au titre III modifié de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonctions et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 p. 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 500 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. En cas de cumul de mandats, un seul comptable public de l'Etat est chargé de la retenue libératoire.

III. Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993.

2° L'option peut être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

LOI n° 92-108 du 3 février 1992  
Code général des impôts, CGI. - art. 197  
Code général des collectivités territoriales

Cité par:

Décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 - art. 2, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.

Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 2, v. init.  
Code de la sécurité sociale. - art. D531-5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L1621-1 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-22-3 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R3123-22 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R4135-22 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7125-28 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7227-28 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 1417 (VT)  
Code général des impôts, CGI. - art. 170 (V)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ↳ Partie législative
  - ↳ Cinquième partie : L'emploi
    - ↳ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
      - ↳ Titre Ier : Travailleurs handicapés
        - ↳ Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés
          - ↳ Section 1 : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**Article L5213-1**

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 - art. 25 (V)  
Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 - art. 22 bis (V)  
Emploi du travailleur handicapé - art. 2 (VE)  
LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 97  
LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 93, v. init.  
Insertion et emploi des personnes handicapées - art. 1002 (VE)  
LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 126, v. init.  
Décret n°2012-1060 du 18 septembre 2012 - art. 3, v. init.  
Décret n°2012-1256 du 13 novembre 2012 - art. 12 (V)  
LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 36, v. init.  
DÉCRET n°2014-1702 du 30 décembre 2014 - art. 11, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 2, v. init.  
relatif à la diversité et à l'égalité professio... - art. 15 (VNE)  
Avenant n° 44 bis du 9 octobre 2019 - art. 1er (VNE)  
Code de la sécurité sociale. - art. L161-21-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L351-1-3 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L634-3-3 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L643-3 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L723-10-1 (V)  
Code du travail - art. D5134-79 (Ab)  
Code du travail - art. L4624-1 (VD)  
Code du travail - art. L6341-3 (VD)  
Code du travail - art. R6341-29 (V)  
Code du travail - art. R6342-2 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7125-28 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R7227-28 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater G (VT)  
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 49 septies YJ (P)  
Code rural et de la pêche maritime - art. L732-18-2 (V)  
Contrat de génération - art. (VE)  
Insertion et maintien dans l'emploi des personn... - art. 2 (VE)  
Insertion professionnelle et maintien dans l'em... - art. (VE)  
Nouvelle convention collective du 9 mai 2012 (a... - art. 1er (VE)  
relatif à l'emploi des personnes en situation d... - art. 5.2 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L323-10 (AbD)  
Code du travail L323-10 alinéa 1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Cinquième partie : L'emploi
    - ▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
      - ▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés
        - ▶ Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés
          - ▶ Section 1 : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**Article L5213-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code de l'action sociale et des familles - art. L241-5

**Cité par:**

Décret n°73-937 du 2 octobre 1973 - art. 3 quater (V)  
LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 182, v. init.  
Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 4, v. init.  
Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 6, v. init.  
Décret n°2012-701 du 7 mai 2012 - art. 21, v. init.  
Décret n°2012-1129 du 4 octobre 2012 - art. 1, v. init.  
Convention collective du 30 novembre 2012 - art. 40 (VNE)  
DÉCRET n°2014-1702 du 30 décembre 2014 - art. 1, v. init.  
DÉCRET n°2014-1702 du 30 décembre 2014 - art. 2, v. init.  
DÉCRET n°2014-1702 du 30 décembre 2014 - art. 3, v. init.  
Avenant n° 69 du 17 juin 2014 - art. 19 (VNE)  
DÉCRET n°2015-387 du 3 avril 2015 - art. 3 (V)  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 1, v. init.  
Décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 - art. 2, v. init.  
relatif à la modification de certains articles - art. 9 (VNE)  
Arrêté du 23 novembre 2017 - art., v. init.  
Décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019 - art. 2  
Code de l'action sociale et des familles - art. R146-25-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. D351-1-5 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. D351-1-6 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L821-7-3 (V)  
Code du travail - art. D5213-89 (V)  
Code du travail - art. L5213-2-1 (V)  
Code du travail - art. R3332-21-1 (V)  
Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 49 septies YJ (P)  
Code rural et de la pêche maritime - art. D732-41 (V)

**Anciens textes:**

Code du travail - art. L323-10 (AbD)  
Code du travail L323-10 alinéas 2 et 3



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code de l'action sociale et des familles**

- Partie législative
- Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
- Titre IV : Personnes handicapées
- Chapitre Ier : Dispositions générales.

**Article L241-3**

- Modifié par LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 (V)
- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 221 (V)

I.-La carte " mobilité inclusion " destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée.

1° La mention " invalidité " est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Le présent 1° est applicable aux Français établis hors de France ;

2° La mention " priorité " est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente ;

3° La mention " stationnement pour personnes handicapées " est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " par le représentant de l'Etat dans le département.

La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

II.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, la carte " mobilité inclusion " portant les mentions " invalidité " et " stationnement pour personnes handicapées " est délivrée à titre définitif aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2, au vu de la seule décision d'attribution de l'allocation.

III.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, le président du conseil départemental peut délivrer la carte " mobilité inclusion " portant les mentions " priorité " et " stationnement pour personnes handicapées " aux demandeurs et bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1, au vu de l'appréciation de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6.

IV.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, pour les personnes relevant du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I, le représentant de l'Etat dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.

V.-Les démarches de demande initiale et de duplicata de la carte " mobilité inclusion " peuvent être effectuées par voie dématérialisée.

V bis.-Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire lorsque la demande concerne la mention " invalidité " ou " priorité " de la carte.

Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsque la demande concerne la mention " stationnement " de la carte.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de protection des données à caractère personnel et de sécurisation de la carte, ainsi que les modalités spécifiques d'instruction et d'attribution de la carte pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-1.

### **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L341-4

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9

Code de l'action sociale et des familles - art. L232-1

Code de l'action sociale et des familles - art. L232-2

Code de l'action sociale et des familles - art. L232-6



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des impôts**

- ↳ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ↳ Première Partie : Impôts d'État
    - ↳ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
      - ↳ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
        - ↳ Section VII : Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats électifs locaux

**Article 204-0 bis**

- ↳ Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 6
- ↳ Abrogé par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 10 (V)

I. L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie dans le code général des collectivités territoriales et au titre III modifié de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonctions et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 p. 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 500 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. En cas de cumul de mandats, un seul comptable public de l'Etat est chargé de la retenue libératoire.

III. Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993.

2° L'option peut être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite :**

LOI n° 92-108 du 3 février 1992  
Code général des impôts, CGI. - art. 197  
Code général des collectivités territoriales

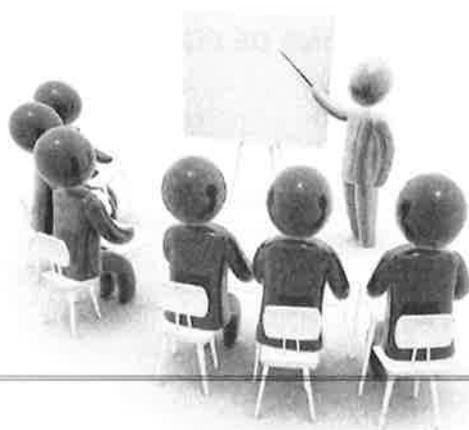


**INDEMNITES VERSEES AUX ELUS  
VILLE DE CHOLET**

<b>FONCTION</b>	<b>Nombre d'élus concernés</b>	<b>TAUX EN POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	<b>MONTANTS INDIVIDUELS INDICATIFS AU 01/07/2020</b>
Maire	1	93,60 %	3640,48
Maire-Délégué	1	43,00 %	1672,44
Premier Adjoint	1	72,17 %	2806,98
Adjoint au Maire	12	50,80 %	1975,82
Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation	20	24,06 %	935,79



# RÈGLEMENT DE FORMATION DES ÉLUS



# Table des matières

<b>1 - LE CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI D'UNE ACTION DE FORMATION.....</b>	<b>3</b>
2.1 - Définition de l'enveloppe.....	3
2.2 - Utilisation des crédits.....	3
2.3 - Objet de la formation.....	3
<b>3 - LES MODALITÉS DE DÉPART EN FORMATION.....</b>	<b>4</b>
<b>4 - LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE TRANSPORT.....</b>	<b>4</b>
<b>5 - BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS DE FORMATION.....</b>	<b>5</b>

## **1 - Le cadre juridique**

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a reconnu à chaque élu local, le droit à une formation adaptée à ses fonctions, permettant ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 73 à 75, modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992. Celles-ci renforcent l'accès à la formation des élus locaux, et rendent obligatoire une délibération du Conseil Municipal, pour fixer les orientations de la formation des élus, ainsi qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des formations qui devra être annexé au compte administratif.

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures et met en œuvre un prélèvement obligatoire assis sur les indemnités.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique étend le champ d'application aux communes de moins de 3 500 habitants.

## **2 - Les conditions générales d'octroi d'une action de formation**

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

### **2.1 - Définition de l'enveloppe**

Chaque année, le Conseil Municipal détermine le montant des crédits alloués pour les actions de formation des élus, incluant les remboursements (frais de déplacement, d'hébergement, pour perte de revenu, etc.). Ce montant ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

### **2.2 - Utilisation des crédits**

Le budget de formation des élus est réparti de façon équitable entre tous les membres du Conseil Municipal. A ce titre, chaque groupe pourra consommer des crédits de formation, dans la limite d'1/45<sup>ème</sup> par élu et par an.

Un élu pourra être autorisé à participer à une formation dont le coût dépasse ce plafond si d'autres élus ne sont pas à l'origine d'une consommation de crédits.

### **2.3 - Objet de la formation**

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Pour être accordée, la formation doit avoir un lien avec l'intérêt communal.

Les thèmes de la formation suivie peuvent être choisis dans les domaines suivants :

- Gestion de la commune : finances, marchés publics, sécurité, assurances, réglementation des élections, statut de la fonction publique territoriale,
- Environnement et aménagement du territoire : urbanisme, préservation et valorisation du patrimoine, nuisances, voirie,
- Communication : internet, informatique, communication institutionnelle, relations internationales, communication interne,
- Politiques sociales : enfance, jeunesse, solidarité-insertion,
- Politiques sportives et culturelles.

### 3 - Les modalités de départ en formation

La demande doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire, seul habilité à l'accorder, et transmise au secrétariat des élus pour les membres de la majorité, et à la Direction Générale des Services pour les membres de l'opposition, au moins un mois avant le début de la formation.

Cette demande doit comprendre les pièces suivantes :

- un ordre de mission,
- un bulletin d'inscription à la formation concernée,
- un descriptif de la formation.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant la formation ait obtenu un agrément préalable du Ministère de l'Intérieur.

### 4 - Les modalités de remboursement des frais de séjour et de transport

Dans le cadre des formations, les plafonds des remboursements de frais de séjour et de transport s'établissent comme suit :

Frais de séjour et de transport		Plafond
Nuitée et petit déjeuner	à Paris	230 €
	à l'étranger	300 €
	en Province	150 €
Repas	à Paris	50 €
	en Province	30 €
Transport	Remboursement sur justificatif (parking, péage, taxi, ... )	

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'élu doit communiquer en Mairie les pièces suivantes qui seront transmises au Trésorier Principal Municipal :

- état de frais liés au déplacement,

- factures justificatives et/ou titres de transport.

Les indemnités kilométriques allouées aux élus ayant utilisé leur véhicule personnel sont remboursées sur des bases forfaitaires, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Dans un souci d'économie pour la Ville, au-delà de 100 km d'éloignement, l'utilisation du train sera privilégiée. De même, afin de limiter les frais de déplacement, le covoiturage est recommandé.

La prise en charge des frais de transport en train sera effectuée sur la base d'un billet de première classe.

Les demandes de transport par avion feront l'objet d'une étude financière préalable.

## **5 - Bilan et évaluation des actions de formation**

A l'issue des formations, les élus seront invités par la Direction des Ressources Humaines à remplir un questionnaire d'évaluation.

Le but de ces évaluations est de connaître le niveau de satisfaction des participants, notamment sur les critères suivants :

- atteinte des objectifs de la formation,
- réponse apportée aux attentes individuelles,
- contenu de la formation,
- modalités pédagogiques (apports de connaissance, exercices pratiques, mises en situation,...),
- compétences du formateur (pédagogiques et professionnelles),
- conditions matérielles.

**Service Formation  
Direction des Ressources Humaines  
Ville de Cholet / Agglomération du Choletais**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2020.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

## Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dont les dispositions suivent :

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS</b> .....	<b>3</b>
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
<b>CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS</b> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>20</b>

## A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

### Article 1

#### *Convocation*

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

### Article 2

#### *Présidence de la séance*

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

### Article 3

#### *Modalités du scrutin*

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

### Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

### Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 7

### *Élections et désignations subséquentes*

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes et des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs, le cas échéant après des élections complémentaires destinées à compléter le Conseil Municipal.

## B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

## Article 8

### *Modalités du scrutin*

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

## C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

## Article 9

### *Fixation du nombre d'adjoints*

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

## Article 10

### *Modalités du scrutin*

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire.

## Article 11

### *Ordre du tableau*

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjointes qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjointes.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Prennent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjoints, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.

<b>CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

### Article 12

#### *Périodicité des séances*

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. En règle générale le Conseil Municipal se réunit le deuxième lundi du mois.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### Article 13

#### *Convocations*

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention jointe au présent règlement.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### Article 14

#### *Ordre du jour*

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### Article 15 :

##### *Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires*

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec les services municipaux concernés, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

#### Article 16

##### *Questions orales*

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

~~Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.~~

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées après les points de l'ordre du jour. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le compte-rendu de la séance.

## Article 17

### Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

Article 18

*Présidence*

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

Article 19

*Police de l'assemblée*

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

Article 20

*Quorum*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

*Absents et excusés*

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

## Article 22

### *Pouvoirs*

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

## Article 23

### *Secrétariat de séance*

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

## Article 24

### *Fonctionnaires municipaux*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

## Article 25

### *Accès et tenue du public*

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

## Article 26

### *Enregistrement des débats*

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

## Article 27

### *Séance à huis clos*

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

## Article 28

### *Suspension de séance*

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

#### Article 29

##### *Compétence du Conseil Municipal*

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

#### Article 30

##### *Déroulement de la séance*

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### Article 31

##### *Débats ordinaires*

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

La parole leur est donnée dans l'ordre d'inscription.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

#### Article 32

##### *Débat d'orientations budgétaires*

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

### Article 33

#### *Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs*

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), conformément à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

~~Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du trésorier municipal.~~

### Article 34

#### *Amendements*

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

### Article 35

#### *Vœux du Conseil Municipal*

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## Article 36

### *Clôture de toute discussion*

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

## Article 37

### *Votes*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

## Article 38

### *Conseiller intéressé à l'affaire*

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune.

Article 39

*Commissions permanentes*

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal crée des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve que chacun des groupes dispose d'un siège dans chaque commission.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou à défaut par le 2<sup>nd</sup> Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

*Commissions spéciales*

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

*Fonctionnement des commissions*

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

## Article 42

### *Comités consultatifs*

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

## Article 43

### *Commission consultative des services publics locaux*

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégataire(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### Article 44

##### *Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet*

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

#### Article 45

##### *Procès verbaux*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

#### Article 46

##### *Comptes rendus*

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans les huit jours suivants, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 47

*Constitution et modification de groupe*

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

*Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale*

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents groupes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

*Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale*

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Une page sera alors consacrée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité qui disposeront, sur cette page, d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai

de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

## Article 50

### *Création d'une mission d'information et d'évaluation*

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

## Article 51

### *Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

## Article 52

### *Consultation des électeurs - dossier d'information*

Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

## Article 53

### *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.

\*\*\*\*\*

